



**COMPTE RENDU DU  
CONSEIL MUNICIPAL LUNDI 12 DECEMBRE 2022  
A L'ODYSEE**

**1) Appel des membres du conseil**

<b>PRESENTS</b>	
DI MURRO Anita	CERDA Michel
RUZ Florent	GEREZ Jean-Pierre
FADEAU Stéphanie	DOS SANTOS Sylvane
VELARDO Benoît	LAUPER Camille
SPARZA Hervé	DE SUREMAIN Frédéric
GHERBEZZA Françoise	MARIEN Kassandre
BOUSQUET Patrick	COMTE René
BECHDOLFF Nicolas	BLEYER Etienne
FERRARI Julien	DUVAL Lionel
BAYZELON Allison	
<b>ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION</b>	
HENRY Bénédicte ayant donné procuration à Florent RUZ	
BEAUDET Maryline ayant donné procuration à Michel CERDA	
GUERIN Delphine ayant donné procuration à Françoise GHERBEZZA	
LATOURE Florence ayant donné procuration à Anita DI MURRO	
GAMER Katia ayant donné procuration à Stéphanie FADEAU	
LAVOREL Laurent ayant donné procuration à Benoît VELARDO	
BARRIOZ FANGET Hélène ayant donné procuration à Etienne BLEYER	
<b>ABSENTS</b>	
GROSSAT Clément	

**2) Désignation du secrétaire de séance**

Madame le Maire propose la désignation du secrétaire de séance, à savoir le plus jeune conseiller municipal Kassandre MARIEN est désigné à l'unanimité.

**3) Adoption du compte rendu du Conseil Municipal du 14 NOVEMBRE 2022**

**4) Délibérations**

**CADRE DE VIE**

## **Motion AMF sur les tarifs de l'énergie**

**Rapporteur : Florent RUZ**

### **Nos communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent :**

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€.

Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités.

Enfin, l'augmentation de 3,5% du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit « de Cahors » et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

**Ces mesures de restriction financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.**

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'Etat n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5% du PIB).

**Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales** pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.

Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1% en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70% de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.

**Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité** et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

**La commune de PUSIGNAN soutient les positions de l'Association de Maires de France qui propose à l'Exécutif :**

- **d'indexer la DGF sur l'inflation 2023**, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.

- **de maintenir l'indexation des bases fiscales** sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés).

- **soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression**. Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation.

Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5% du PIB sur un total de 44,3%.

Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, **la commune de PUSIGNAN** demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale.

- **de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement** de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.

- **de réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA**. Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés.

- **de rénover les procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL** pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. En particulier, **la commune de PUSIGNAN** demande la suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des pouvoirs du préfet de région au préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ».

La commune de PUSIGNAN demande que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'État et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles.

Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

**Concernant la crise énergétique, la Commune de PUSIGNAN soutient les propositions faites auprès de la Première ministre par l'ensemble des associations d'élus de :**

- **Créer un bouclier énergétique d'urgence** plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables.
- **Permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières** des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables.
- **Donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV)** – c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence - quels que soient leur taille ou leur budget.

Il est proposé au conseil municipal :

- o D'approuver cette motion de l'Association des Maires de France pour que le gouvernement adopte un certain nombre de mesures financières au bénéfice des collectivités locales

**Délibération adoptée à l'unanimité**

### **Plan de sobriété – efficacité énergétique**

**Rapporteur : Nicolas BECHDOLFF**

Notre pays est frappé par une crise énergétique, sociale, économique, environnementale inédite qui s'ajoute à la crise sanitaire qui a durement éprouvé les Françaises et les Français. Les conséquences de la hausse brutale des coûts de l'énergie sur l'équilibre budgétaire des communes, conjuguées à l'urgence climatique sont considérables et nous obligent comme l'ensemble des collectivités à prendre des mesures à court terme pour réduire la facture énergétique en plus des mesures de rénovation thermique que porte **la ville de PUSIGNAN** depuis de nombreuses années.

L'exécutif municipal met en place un plan d'efficacité énergétique qui a pour ambition à court terme, de réduire la facture énergétique de la ville.

Il est nécessaire de poser des éléments de diagnostic financiers :

- part du budget fluide dans les charges à caractère général : **24%**
- montant du budget énergie au BP2022 : **332 087.88 €**
- hausse prévisionnelle du budget fluides 2023-2024 par apport au BP 2022 + **500 000€ k€**
- part du budget électricité dans le budget fluide : 30%
- part du budget chauffage dans le budget fluide : 70%
- coût moyen par jour de charges énergétiques : 900€ / jour (budget énergie/ 365 jours)

Le plan vise, de manière opérationnelle, à identifier des mesures individuelles et collectives permettant de réduire l'impact énergétique des actions menées. Il s'agit de construire les moyens d'une efficacité durable quant aux consommations liées à l'activité de la collectivité.

La municipalité souhaite ainsi mobiliser l'ensemble des acteurs et agents autour de plusieurs thématiques, chauffage et climatisation, électricité, numérique, transports.

Liste des mesures immédiates :

- **Adapter la température dans les différents équipements**
  - Chauffage à 19 degrés dans tous les bâtiments de service public avec enfant de + 6 ans:

- poste de police, mairie, école primaire, salle COMTE, Odysée
- Chauffage à 21 degrés: école maternelle, crèche, centre de loisirs
- Chauffage à 16 degrés équipements sportifs: Brissaud et Equinoxe
- Interdiction du chauffage d'appoint
- Extinction du chauffage en période de vacances scolaires (hors gel)

**- Sensibiliser et inciter les agents et élus de la collectivité sur les bons usages**

- extinction des lumières et des appareils
- limitation des impressions, limiter la couleur

**- Réfléchir l'éclairage**

- réduction du volume des illuminations de Noël
- réduction de l'éclairage nocturne

**- Réorganiser les mobilités**

- incitation à l'utilisation de transports collectifs et covoiturage

A moyen et long terme, il s'agit de réduire les consommations énergétiques dans un contexte de bouleversements climatiques majeurs.

L'ensemble de ces mesures permettront de contenir l'impact de la hausse des coûts de l'énergie mais ne permettent pas de compenser les effets de la hausse de l'inflation. D'autres mesures doivent être prises afin de limiter les dépenses de la collectivité.

Nous avons fait le choix de ne pas augmenter les taux des impôts fonciers. Cela nous permet ainsi de protéger les habitants de notre commune plus impactés que d'autres par la crise. Enfin, nous poursuivrons notre programme d'investissement, en partenariat avec la CCEL pour les programmes de voiries et avec les subventions des institutions (département, région, état) même s'il est ralenti par les difficultés d'approvisionnement des filières, par les délais de livraison et la hausse des coûts.

Ceci étant exposé il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- prendre acte de cette communication

**Délibération adoptée à l'unanimité**

**Transfert au SYDER de la compétence « production et distribution publique de chaleur et de froid »**

**Rapporteur : Nicolas BECHDOLFF**

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que le SYDER est l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, en application des articles L 2224-31 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. Ce syndicat représente, à ce titre, la commune qui lui a transféré cette compétence obligatoire.

Les statuts du SYDER, fixés par arrêté préfectoral du **8 mars 2021**, disposent que celui-ci propose à ses communes adhérentes, outre la compétence obligatoire susnommée, des compétences optionnelles en matière de :

- Eclairage public
- Distribution publique de gaz
- Production et distribution publique de chaleur et de froid

- Infrastructures de recharge nécessaires à l'usage de véhicules électrique ou hybrides rechargeables.

Madame le Maire rappelle que la commune a transféré au SYDER la compétence optionnelle « éclairage public ». Il propose au conseil municipal de lui transférer en outre la compétence « production et distribution publique de chaleur et de froid » et expose aux conseillers l'intérêt pour la commune de ce transfert de compétence qui permettra d'engager une étude de faisabilité des différentes solutions possibles dans un premier temps puis le cas échéant la faisabilité technique, économique et juridique de la solution retenue.

En cas de réalisation du projet, la **régie SYDER Chaleur**, régie à autonomie financière, assume le financement, la conception/réalisation et l'exploitation/maintenance et vend la chaleur aux abonnés du réseau.

Il est précisé que, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert de cette compétence optionnelle est décidé par délibérations concordantes du conseil municipal et du comité syndicat, et sera effectif après arrêté préfectoral.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les statuts du SYDER,

Il est demandé au conseil municipal de :

- o DECIDER de transférer au SYDER la compétence optionnelle « production de chaleur et distribution publique de chaleur ».
- o CHARGER Madame le Maire de solliciter Monsieur le Président du SYDER en vue d'obtenir une délibération concordante du comité syndical.

***Question de Lionel DUVAL : est-ce que ce réseau est mis en place uniquement pour le secteur public ?***

***Réponse de Florent RUZ : le réseau est prioritairement à destination des structures municipales mais peut être élargie à des privés à proximité***

***Question de Lionel DUVAL : Est-ce que l'étude sur les énergies va concerner les éoliennes ?***

***Réponse de Nicolas BECHDOLFF Ce n'est pas une étude sur la production d'énergie mais sur l'énergie utilisée pour le chauffage des bâtiments***

**Délibération adoptée à l'unanimité**

**Taxe d'aménagement 2024-**

***Rapporteur : Hervé SPARZA***

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Vu la délibération adoptée le 28 Novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal au taux de 4% ;

Considérant la nécessité de mettre à jour le taux de la taxe d'aménagement, il est proposé de valider le taux à 5%.

***Question de Lionel DUVAL : combien cela représente ?***

***Réponse de Florent RUZ : le taux est multiplié par une valeur moyenne nationale qui varie chaque année***

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, de fixer sur l'ensemble du territoire communal un taux à 5% pour 2024

## Participation au financement de l'Assainissement Collectif

**Rapporteur : Patrick BOUSQUET**

Conformément à l'article L1331-7 du code de la santé publique, il est rappelé à l'assemblée la mise en place de la Participation aux Financements de l'Assainissement Collectif (PFAC) par délibération n°64/2012 du 21 mai 2012.

Cette participation est exigible auprès des propriétaires d'habitation, sous réserve que leurs raccordements génèrent un apport d'eaux usées supplémentaires dans les cas suivants :

- Constructions nouvelles ;
- Constructions existantes mais générant des eaux usées supplémentaires ;
- Les réaménagements d'immeubles produisant des eaux usées supplémentaires ;
- Raccordement d'une habitation suite à l'extension du réseau ;
- Bâtiments commerciaux, agricoles, administratifs, industriels.

Considérant la dernière délibération n°128/2014 du 24 novembre 2014 instituant les tarifs de la PFAC, Madame le Maire propose d'actualiser le montant de cette participation comme suite :

Type de construction	Tarifs 2023 A compter du 01/01/2023
maison individuelle	2000,00 €
Immeuble collectif à partir de deux logements	2000,00 € par logement
Commerces et activités de services, exploitations agricoles et forestières, autres activités du secteur secondaire ou tertiaire jusqu'à 100 m <sup>2</sup>	2000,00 €
Commerces et activités de services, exploitations agricoles et forestières, autres activités du secteur secondaire ou tertiaire au-delà de 100 m <sup>2</sup>	2000,00 € + 10 € par m <sup>2</sup> de surface de plancher au-delà de 100 m <sup>2</sup>
Equipements d'intérêt collectifs et services publics jusqu'à 100 m <sup>2</sup>	2000,00 €
Equipements d'intérêt collectifs et services publics au-delà de 100 m <sup>2</sup>	2000,00 € + 10 € par m <sup>2</sup> de surface de plancher au-delà de 100 m <sup>2</sup>

**Question de Lionel DUVAL : combien cela coutait jusqu'à présent ?**

**Réponse de Patrick BOUSQUET : 1047€**

**Question de Lionel DUVAL : pourquoi on évoque les exploitations forestières ?**

**Réponse de Patrick BOUSQUET : dans l'hypothèse où un raccordement serait créé depuis une exploitation forestière, il faut prévoir le cas et dans le cas contraire, si pas de raccordement : pas de taxe**

Après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité

- Adopte les tarifs proposés pour la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC), applicables à compter du 1er janvier 2023, ainsi que les modalités d'application,
- Précise que Le recouvrement aura lieu par émission d'un titre de recette à l'encontre du propriétaire.

### **Convention NATUREO**

**Rapporteur : Patrick BOUSQUET**

La présente convention a pour objet de permettre le passage en mode doux (vélo, piéton, poussettes) et de manière générale de toutes personnes pratiquant une activité de promenade non motorisée, sur une portion gravillonnée de 2 m de large.

Cette autorisation implique une servitude de passage susceptible de grever la propriété susvisée. Elle ne saurait, en aucun cas, être assimilable à un bail.

L'association syndicale de NATUREO propriétaire du chemin ouvert sur la parcelle n°ZN 533 du plan cadastral, commune de PUSIGNAN et reliant LA RUE DU BLETON à LA ROUTE DE VILETTE accepte le passage des piétons et cycles non motorisés. La commune s'engage à prendre en charge tous les frais inhérents à rendre le chemin conforme à sa destination de cheminement piéton à sans qu'il puisse être demandé au propriétaire quelque participation que ce soit.

Pour sa part, la commune s'engage à ce que le déroulement des dits travaux ne cause aucun préjudice au propriétaire. **L'association syndicale NATUREO autorise la commune de PUSIGNAN** ou tout organisme mandaté par elle, à pénétrer sur sa propriété pour l'exécution des travaux nécessaires pour rendre le chemin conforme à sa destination (balisage et débroussaillage) et en assurer les travaux d'entretien.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Mme le Maire à signer ladite convention pour une durée de 15 ans.

**Question de Lionel DUVAL : est ce que cela concerne les trottinettes ?**

**Réponse de Patrick BOUSQUET : par cycles non motorisés, on entend plutôt motos, quads....donc les trottinettes semblent autorisées**

Délibération adoptée à l'unanimité

Acceptation des produits des amendes de police

**Rapporteur : Benoit VELARDO**



Par délibération n° 28-2022, la commune de PUSIGNAN a sollicité auprès du conseil départemental du Rhône, en charge de la répartition du produit des amendes de police selon les articles R 2334-10 à R 2334-12 du CGCT, une subvention concernant **les équipements améliorant la sécurité des usagers**

Lors de sa séance du 21 Octobre 2022, le conseil départemental a voté la répartition des produits des amendes de police et a décidé d'octroyer la somme de **5 002€** à la commune de PUSIGNAN.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **à l'unanimité**, accepte cette subvention et confirme que les travaux ont été réalisés

### **Convention de fourniture d'eau potable avec la commune de JANNEYRIAS**

**Rapporteur : Patrick BOUSQUET**

Madame le Maire informe le conseil municipal que Le réseau de desserte en eau potable de la commune de Janneyrias n'est pas en mesure d'assurer la débitance attendue pour assurer la défense incendie de la zone artisanale de Salonique. La solution retenue pour palier à cette difficulté consiste à mailler le réseau nouvellement créé de la zone artisanale de Salonique avec celui de Pusignan avec un stabilisateur de pression monté en « opposition ». L'organe sera réglé avec une consigne de pression aval inférieure à la variation de pression dans la journée sur le réseau de Janneyrias. En cas de baisse de pression importante liée au tirage de la défense incendie le stabilisateur s'ouvrira pour apporter un appoint depuis le réseau de Pusignan et assurer le complément de débit nécessaire à la satisfaction du besoin incendie.

Afin de ne pas handicaper dans le futur le développement de la commune de Pusignan, ce dispositif d'appoint n'est pas destiné à assurer la desserte en eau potable de la zone artisanale de Salonique. La desserte en eau potable s'effectuera depuis la commune de Janneyrias.

La convention proposée permettra de déterminer les conditions techniques et financières sous lesquelles est acheminée l'eau potable, jusqu'au réseau d'eau de la Commune de JANNEYRIAS.

Concernant les dispositions techniques, la convention précise la domanialité des ouvrages, la nature des eaux, les modalités de surveillance et dispositifs de comptage, les volumes/débits fournis tenant d'assiette de facturation.

Pour les dispositions financières, les tarifs applicables à la vente d'eau à la commune de JANNEYRIAS se décomposent en :

#### **- Une part revenant au délégataire du Vendeur :**

Prix au m3 consommé : 0.41 € HT/m3

Part fixe abonnement : 22,00 € HT

Ce prix est applicable à compter du 1er juillet 2022.

Il sera actualisé par application de la formule de révision prévues au contrat de délégation passé entre le délégataire du Vendeur et le Vendeur.

Le calcul de l'actualisation du tarif sera communiqué en annexe de chaque facture.

**- Une part revenant à la collectivité (le Vendeur) :**

Prix au m<sup>3</sup> consommé : 0.3750 € HT/m<sup>3</sup> date de valeur 1<sup>er</sup> janvier 2022

Part fixe abonnement : 38,62 € HT date de valeur 1<sup>er</sup> janvier 2022

Ce prix sera applicable à la date de notification de la convention. Il sera défini par délibération du Conseil Municipal.

A ce prix s'ajoutent la participation aux organismes publics et SIEPEL

La convention définit enfin les modalités de règlement, de révision, de résiliation et de règlement des litiges.

La convention prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour une durée de 5 ans soit jusqu'au 31 Décembre 2027

Le Conseil,

Après avoir ouï l'exposé de son Maire,

- Approuve, la convention de fourniture d'eau potable destinée à l'appoint de la défense incendie de la zone d'activité de Salonique située sur territoire de la commune de Janneyrias, ci -annexée à intervenir entre la commune de Pusignan et la commune de Janneyrias, quant à ses modalités techniques, financières et administratives.
- Autorise madame le Maire à signer ladite convention

**Question de Michel CERDA : qui paie le traitement des eaux usées ?**

**Réponse de Patrick BOUSQUET : la commune de JANNEYRIAS**

**Délibération adoptée à l'unanimité**

**PERSONNEL COMMUNAL**

**Fixation des conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacements des agents municipaux**

**Rapporteur : Florent RUZ**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à La Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88,

VU le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales

VU l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006

VU l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006

VU les crédits inscrits au budget,

Compte-tenu des évolutions réglementaires relatives aux frais de missions des agents communaux, il convient de mettre à jour la délibération fixant les modalités de prise en charge et remboursement aux agents des dépenses engagées à l'occasion de leurs déplacements professionnels.

*Ainsi, il est proposé au conseil municipal de bien vouloir décider :*

- **D'ADOPTER** les conditions de remboursements selon les conditions exposées dans le règlement annexé à la présente délibération ;
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal, chapitre 012 ;
- **DE DIRE** que les montants maximaux d'indemnités kilométriques et de frais d'hébergement seront revalorisés dans les mêmes conditions que ceux prévus pour la Fonction Publique d'Etat.

### **Délibération adoptée à l'unanimité**

## **Règlement fixant les conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacements des agents municipaux**

### **Annexe à la délibération**

#### PREAMBULE

#### Notions et définitions :

- **La résidence administrative** : territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté ou l'école où il effectue sa scolarité. Lorsqu'il est fait mention de la résidence de l'agent, sans autre précision, cette résidence est sa résidence administrative ;
- **La résidence familiale** : territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent.
- **L'ordre de mission** : acte par lequel la collectivité autorise l'agent à effectuer un déplacement pendant son service et qui lui permettra de bénéficier du remboursement des frais occasionnés par le déplacement. Le document doit préciser l'objet, le lieu, la date et le mode de transport utilisé avec le cas échéant la classe autorisée. Pour les agents effectuant des déplacements réguliers, l'ordre de mission peut comporter

plusieurs missions ; dans ce cas, il doit préciser la durée de validité (durée maximale de 12 mois), la limite géographique ou les destinations autorisées, les classes et moyens de transport.

- **L'agent en mission** : agent en service, muni d'un ordre de mission pour une durée totale qui ne peut excéder 12 mois, qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.
- **L'agent en stage** : agent qui se déplace pour suivre une action de formation statutaire ou de formation continue ou formation professionnelle tout au long de la vie des personnels des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs.
- **L'état de frais** : ce document récapitule les éléments chiffrés liés à un déplacement. Il doit être joint à l'ordre de mission pour le mandatement des indemnités.

ARTICLE 1 : Est considéré en déplacement, l'agent qui se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale à la demande de sa hiérarchie avec un ordre de mission remis préalablement.

ARTICLE 2 : La commune privilégie les formations sur le territoire de la CCEL et les webinaires. Lorsqu'un agent se rend en formation, depuis 2018, dans un souci éco-responsable :

- Il doit privilégier les transports en commun (ou le co-voiturage) : remise de tickets TCL préalablement.
- S'il ne peut utiliser les transports en commun, il a la possibilité de réserver un véhicule du parc communal auprès de l'agent de prévention le plus à l'avance possible. Ainsi, le carburant est directement pris en charge par la municipalité.

**En cas avéré d'impossibilité de réserver un véhicule** : un possible aménagement au cas par cas peut être prévu préalablement avec la Responsable Ressources Humaines dans le cadre des formations.

De plus, si la distance est importante entre résidence administrative PUSIGNAN et l'antenne du CNFPT qui accueille, alors la prise en charge s'effectue directement par le CNFPT qui accueille sur production d'un RIB lors de la formation.

ARTICLE 3 : L'agent peut être amené, pour les besoins du service, à utiliser différents modes de déplacement (véhicule de services, véhicule personnel, sur autorisation du chef de service ou transports en commun) ; le choix entre ces derniers s'effectue, en principe sur la base du tarif le plus économique (transport en commun) et le plus adapté à la nature du déplacement. L'indemnisation s'effectue sur présentation des pièces justificatives.

ARTICLE 4 : L'assemblée délibérante fixe le montant forfaitaire de remboursement des frais de repas à 1 ticket restaurant

et des frais d'hébergement comme suit :

- à 70€ en taux de base ;
- 90€ dans les grandes villes (plus de 200 000 habitants) et dans la métropole du Grand Paris ;
- 110€ dans la Ville de Paris

ARTICLE 6 : Le montant des indemnités kilométriques s'établit comme suit :

<input type="checkbox"/> Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	de 2 001 km à 10 000 km	Après 10 000 km
5 cv et moins	0.32 €	0.40 €	0.23 €
6 et 7 cv	0,41 €	0,51 €	0,30 €
8 cv et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

- Motocyclette de cylindrée supérieure à 125 cm<sup>3</sup> : 0,15 €
- VéloMOTEUR et autres véhicules à moteur : 0,12 €

ARTICLE 7 : Les frais annexes et complémentaires (péage d'autoroute, frais de stationnement du véhicule,) peuvent également être remboursés quand l'intérêt du service le justifie, après autorisation expresse de l'autorité territoriale et sur présentation des pièces justificatives.

ARTICLE 8 : Les demandes de prises de charges seront remboursées sur présentation d'un ordre de mission et état de frais signé par l'ordonnateur ainsi que présentation de l'ensemble des justificatifs de frais de transport, repas ou hébergement.

ARTICLE 9 : Des avances pourront être consenties sur le paiement des frais au profit des agents qui en font la demande, mais sous réserve de l'impossibilité de recourir aux prestations ayant fait l'objet d'une convention entre la collectivité et les compagnies de transport, des établissements d'hôtellerie ou de restauration, des agences de voyages, et autres prestataires de services pour l'organisation des déplacements. Le montant des avances sur frais est précompté sur le mandat de paiement émis à la fin du déplacement à l'appui duquel doivent être produits les états de frais.

## **Instauration le « forfait mobilités durables » au profit des agents publics de la COMMUNE DE PUSIGNAN**

**Rapporteur : Florent RUZ**

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Code Général des Impôts, notamment son article 81,

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment son article L. 136-1-1,

Vu le Code du Travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1,

Vu le Décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

### **Vu l'avis du Comité Technique en date du 6 décembre 2022**

Mme le Maire expose au Conseil municipal que le « forfait mobilités durables », d'abord instauré dans le secteur privé, a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables que sont le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 permet l'application de ce dispositif aux agents territoriaux, qu'ils soient fonctionnaires stagiaires, fonctionnaires titulaires ou contractuels de droit public.

Conformément à l'article L3261-1 du Code du Travail, il est également applicable aux agents de droit privé (contrats PEC, apprentis...) des collectivités territoriales et des établissements publics relevant de la fonction publique territoriale, dans les conditions définies par le décret n°2020-1547 et par la présente délibération.

Par exception, un agent ne peut pas y prétendre s'il bénéficie déjà d'un logement de fonction sur son lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail, ou encore s'il est transporté gratuitement par son employeur.

Jusqu'ici, seule la participation de l'employeur à hauteur de 50 % du prix d'un abonnement aux transports en commun ou à un service public de location de vélos permettait d'inciter à l'utilisation d'alternatives à la voiture individuelle.

En pratique, le forfait mobilités durables consiste à rembourser tout ou partie des frais engagés par un agent au titre des déplacements réalisés entre sa résidence habituelle et son lieu de travail :

- soit avec son propre vélo, y compris à assistance électrique (dans la limite de 200€ par an)
- soit à pied (dans la limite de 100€ par an)
- soit en tant que conducteur ou passager de la collectivité en covoiturage (dans un périmètre minimum de 10km autour de PUSIGNAN) dans la limite de 200€ par an

Il va de soi que seul l'utilisation du vélo (avec ou sans assistance électrique) pourra être prise en compte pour les personnes qui résident sur la commune au regard du faible kilométrage.

Le montant du forfait mobilités durables est exonéré de l'impôt sur le revenu ainsi que de la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement.

Ce montant est modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé si l'agent a été recruté au cours de l'année, radié des cadres au cours de l'année ou bien placé dans une position administrative autre que la position d'activité pendant une partie de l'année.

**Pour pouvoir bénéficier du forfait mobilité durables**, l'agent doit utiliser l'un des trois moyens de transport éligibles pour ses déplacements domicile-travail **pendant un minimum de 100 jours sur une année civile**.

Le bénéfice du forfait mobilités durables est subordonné au dépôt par l'agent **d'une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligibles, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé**. Si l'agent a plusieurs employeurs publics, la déclaration est déposée auprès de chacun d'entre eux (en informant l'autre employeur)

L'autorité territoriale dispose d'un pouvoir de contrôle sur le recours effectif au covoiturage, sur l'utilisation du vélo ou le pédestre.

Le forfait mobilités durables est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur. Son versement incombe à l'employeur auprès duquel la déclaration a été déposée, y compris en cas de changement d'employeur.

Si l'agent a plusieurs employeurs publics et qu'il a bien déposé une déclaration sur l'honneur auprès de chacun d'entre eux, le montant du forfait versé par chaque employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun.

Enfin, le versement du forfait mobilités durables est exclusif du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos évoqué plus haut et régi par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **à l'unanimité** :

-d'instaurer, à compter de la présente délibération le forfait mobilités durables au bénéfice des agents publics de PUSIGNAN dès lors qu'ils certifient sur l'honneur réaliser leurs trajets domicile-travail avec leur vélo personnel, en covoiturage ou à pied pendant un minimum de 100 jours par an,

-d'inscrire au budget les crédits correspondants,

***Question de Etienne BLEYER : comment va-ton contrôler ?***

***Réponse de Florent RUZ : cela repose sur une déclaration sur l'honneur sur la bonne foi des personnels***

**Création de poste de saisonniers 2023**

***Rapporteur : Anita DI MURRO***

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 I– 2° ;

Considérant qu'en prévision de la période estivale, il est nécessaire de renforcer les services de techniques, administratifs et du pôle enfance jeunesse

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article 3 I– 2° de la loi n°84-53 précitée ;

Sur le rapport de Madame Le Maire;

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide**

- d'autoriser Madame Le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 6 mois maximum pendant une même période de 12 mois en application de l'article 3 I– 2° de la loi n°84-53 précitée.

- A ce titre, seront créés :

Service administratif	Service technique	Service Pôle Enfance Jeunesse
2 emplois maximum d'adjoint administratif à temps complet ou non complet et 2 emplois de rédacteur à temps complet ou non complet	10 emplois maximum d'adjoint technique à temps complet ou non complet et 2 emplois de technicien supérieur à temps complet ou non complet	20 emplois maximum d'adjoint d'animation à temps complet ou non complet

Madame le Maire sera chargée de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget 2023.

**Création de postes pour accroissements temporaires d'activités 2023**

**Rapporteur : Anita DI MURRO**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 I– 1° ;

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel accroissement d'activité en application de l'article 3 I– 1° de la loi n°84-53 précitée ;

Sur le rapport de Madame le Maire;

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité décide**



- d'autoriser Madame Le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à un accroissement d'activité pendant une même période de 12 mois en application de l'article 3 I- 1° de la loi n°84-53 précitée.

- A ce titre, seront créés :

<b>Service administratif</b>	<b>Service technique</b>	<b>Service Pôle Enfance Jeunesse</b>
2 adjoint administratif	4 adjoints techniques	2 adjoints d'animation 1 auxiliaire de puériculture

Madame le Maire sera chargée de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget 2023

### **Questions diverses**

Point sur le dernier COPIL / CFEL

Point sur la ZFE

Point sur la vidéoprotection

La séance est levée à 20h10